

dalités qu'il convient aux parties contractantes d'adopter, quel que soit le lieu de la conclusion du contrat.

Toutefois, celui, dont la constatation par écrit est obligatoire, en exécution des prescriptions de l'article 32 de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952, doit être établi suivant les formes et modalités ci-après.

ART. 2. — Le contrat de travail comporte obligatoirement les énonciations suivantes :

1° les nom, prénoms, profession et domicile de l'employeur; si l'engagement est conclu par l'entremise d'un tiers, la date des pouvoirs délégués à ce dernier sera précisée;

2° les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, filiation, domicile et nationalité du travailleur, son métier ou sa profession;

3° lorsque le lieu de l'emploi n'est pas celui de la résidence habituelle du travailleur;

— le lieu de provenance d'où le travailleur se rend, aux frais de l'employeur, au lieu d'emploi;

— le lieu où le travailleur a le droit de se rendre en congé réglementaire et d'être rapatrié en fin de contrat aux frais de l'employeur;

4° la nature et la durée du contrat;

5° la durée du préavis;

6° les modalités d'attribution du congé;

7° le classement du travailleur dans la hiérarchie professionnelle en vigueur au Togo, son salaire et les accessoires du salaire;

8° le ou les emplois que le travailleur sera appelé à tenir; le ou les lieux où il sera appelé à servir;

9° la référence aux textes réglementaires et (ou) aux conventions collectives qui régiront l'ensemble des rapports entre employeur et travailleur;

10° en l'absence ou dans le silence des conventions collectives, les modalités d'application des dispositions légales concernant les voyages et les transports (articles 125 dernier alinéa, 127, 128, 129 du code outre-mer);

11° lorsque le travailleur est logé par l'employeur, soit en vertu d'une obligation découlant de la loi, de la réglementation locale ou d'une convention collective, soit en vertu de l'accord des parties;

— toutes précisions relatives aux conditions du logement, qui devront en particulier répondre aux conditions d'hygiène et comprendre le mobilier essentiel, compte tenu du nombre de personnes logées avec le travailleur et individuellement désignées au contrat;

12° éventuellement, les clauses particulières convenues entre les parties.

ART. 3. — Le contrat est rédigé en langue française et établi en quatre exemplaires. Il est exempt de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Il est soumis par l'employeur au visa de l'autorité compétente, prévu par l'article 32 de la loi du 15 décembre 1952, du lieu où réside le travailleur au moment où il est embauché.

Toutefois, lorsque l'embauchage intéresse un travailleur étranger au territoire et non embauché en France métropolitaine, ou dans un territoire relevant du ministère de la F.O.M., le contrat est obligatoirement soumis par l'employeur soit au visa de l'autorité compétente du lieu d'emploi, soit à celui de l'Office du Travail, prévu à l'article 174 du Code du Travail.

Y est obligatoirement annexé un certificat médical attestant que le travailleur est physiquement apte à satisfaire aux obligations, relatives à la nature et au lieu du travail, stipulées au contrat.

ART. 4. — L'autorité compétente vise les quatre exemplaires du contrat, après :

1° avoir procédé aux vérifications et formalités qui lui incombent, en application des dispositions de l'article 32 précité;

2° avoir donné connaissance au travailleur de l'essentiel des textes réglementaires ou conventions collectives, lorsque le contrat y fait simplement référence;

3° avoir obtenu les signatures des deux parties sur les quatre exemplaires ou, si l'une des parties ne sait pas signer, après avoir expressément mentionné le fait et avoir fait apposer par l'intéressé ses empreintes digitales au bas du contrat, la partie intéressée aura la faculté de se faire assister par deux témoins lettrés.

ART. 5. — Après visa, l'autorité compétente remet un exemplaire à l'employeur et un exemplaire au travailleur; elle adresse le troisième exemplaire à l'Office de main-d'œuvre ou, à défaut, à l'Inspecteur du Travail du lieu d'emploi; elle conserve le dernier exemplaire pour être déposé à ses archives.

II — Formes et modalités de l'engagement à l'essai

ART. 6. — L'engagement à l'essai est obligatoirement stipulé par écrit.

ART. 7. — La durée de l'engagement à l'essai est déterminée de manière précise. Elle est égale à la durée du préavis.

Elle peut cependant être stipulée plus longue, dans la limite d'un maximum de six mois :

a) pour tenir compte de la technique et des usages de la profession;

b) pour les travailleurs débutant dans l'établissement et qui n'ont jamais travaillé dans un autre établissement.

Pour les travailleurs visés à l'article 94 de la loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952, la durée maximum de la période d'essai pourra être portée à un an.

ART. 8. — L'engagement à l'essai est à terme fixe; calculé de quantième à quantième.

Il peut être stipulé par écrit l'observation d'un délai de préavis en cas de résiliation avant terme par l'une ou l'autre partie. Les frais de rapatriement du travailleur sont à la charge de l'employeur conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952.

ART. 9. — Le renouvellement de la période d'essai ne peut être décidé que par accord écrit des parties et ne peut porter la durée totale de la période d'essai au-delà des limites fixées à l'article 7.

ART. 10. — Le travail exécuté pendant la période d'essai doit être payé au taux de la catégorie professionnelle dans laquelle a été engagé le travailleur.

ART. 11. — Si le travailleur est maintenu en service à l'expiration de l'engagement à l'essai sans que cet engagement soit renouvelé dans les conditions prévues aux articles 7 et 9, les parties sont définitivement liées par contrat de travail et la durée de la période d'essai, renouvellement compris, entre en compte pour la détermination des droits et avantages des travailleurs attachés à la durée du service dans l'établissement.

ART. 12. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 222 b) du code du travail outre-mer sans préjudice des peines prévues aux articles 221 a), 225 a) et 226 a) pour la répression des infractions à celles des dispositions du présent arrêté faisant référence aux règles posées par ledit code.

ART. 13. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1954.

L. PECHOUX.

~~ARRETE~~ N° 276-54/ITLS. du 19 mars 1954 déterminant les conditions de forme et de fond, les effets, les cas et conséquences et les mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la F.O.M. et en particulier son article 54;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

Vu l'avis de la commission consultative du Travail dans sa séance du 27 novembre 1953;

Vu l'approbation du Ministre en date du 8 janvier 1954;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions de forme et de

fond, les effets, les cas et conséquences de la résiliation et les mesures de contrôle d'apprentissage tel qu'il est défini au Chapitre II du Titre III de la loi du 15 décembre 1952.

CHAPITRE PREMIER

Conditions de forme et de fond du contrat d'apprentissage

ART. 2. — Le contrat d'apprentissage doit être, à peine de nullité, constaté par écrit.*

Il est rédigé en langue française et, si possible, dans la langue de l'apprenti.

Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 3. — Le contrat d'apprentissage fait obligatoirement mention :

1° des nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître;

raison sociale de l'entreprise qui engage l'apprenti lorsque cette dernière est en forme de société.

Est considéré comme le maître, le chef de l'établissement, ainsi que le préposé spécialement désigné et chargé de la formation de l'apprenti.

2° des nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti;

3° des nom, prénoms, profession et domicile des père et mère de l'apprenti, de son tuteur ou de la personne autorisée, par les parents ou, à leur défaut, par le juge de paix.

Pour les apprentis de statut personnel, le tuteur ou la personne autorisée, à défaut des parents, est désignée, selon la coutume, par le président du tribunal de 1^{er} degré du domicile de l'apprenti.

4° de la date et de la durée du contrat.

Cette durée est fixée en tenant compte des usages locaux de la profession, des conventions collectives ou des règlements s'y rapportant. Elle ne peut toutefois être supérieure à quatre ans.

5° des conditions de rémunération, de nourriture et de logement et toute autre arrêté par les parties.

6° l'indication de la profession qui sera enseignée à l'apprenti.

7° de l'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti soit dans l'établissement, soit au dehors.

8° éventuellement la durée de l'engagement à l'essai.

ART. 4. — Le contrat d'apprentissage est établi conformément au modèle n° 1 annexé au présent arrêté.

ART. 5. — Le contrat d'apprentissage peut être constaté par acte sous signatures privées.

Il est rédigé en quatre originaux au moins et est soumis par le maître au visa de l'autorité compétente prévue par l'article 32 de la loi du 15 décembre 1952 du lieu où réside l'apprenti au moment où il entre en apprentissage.